

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21313023***Déposé
25-02-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0764326247

Nom(en entier) : **CHENOY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chenoy 1
: 5522 Falaën**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, Notaire à Perwez, le 23 février 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que "**Duomae**" société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Square Vergote 19, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE 0466.295.232.

a constitué une société anonyme dénommée CHENOY.

Le capital social a été fixé à la somme de cinq millions euros (5.000.000,00 €) divisé en cinq mille (5.000) actions qui ont été souscrites par Duomae SRL.

Chaque action ainsi souscrite a été entièrement libérée, de sorte que la somme de cinq millions euros (5.000.000,00 €) se trouve à la disposition de la société, par dépôt de la dite somme sur un compte au nom de la société en formation auprès de ING selon attestation dudit organisme bancaire.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « CHENOY ».

Le siège est établi en Région wallonne.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- Exploitation agricole, horticole et arbres fruitiers
- Elevage
- Exploitation forestière
- Architecture d'intérieur
- Transactions immobilières
- Opérations commerciales, industrielles et financières.

La société ayant en son sein une ferme et des terres exploitées, elle a pour objet l'exploitation agricole, horticole et l'exploitation d'arbres fruitiers dans le sens le plus large. Elle peut produire, acquérir, vendre, importer ou exporter tous produits alimentaires ou autres.

La société a également comme objet:

- l'apiculture;
- l'élevage dans le sens le plus large du terme;
- toutes activités dans le secteur de l'horeca et dans le secteur du développement touristique, tels que le développement de gîtes, de chambres d'hôtes, de salles de conférences, de restaurant, de café, de magasin, de centre de bien-être, de spa, de centre de sports, ou tout autre activité;
- l'organisation d'événements tels que des mariages, des dîners, des soirées, des réceptions, des concerts, des visites ou tout autre événement;
- la mise à disposition de volumes et d'espaces extérieurs en tant qu'ateliers, bureaux, salles pluridisciplinaires ou décor de cinéma et de théâtre;
- toute mission et activité découlant de l'architecture d'intérieur, de la décoration, de l'ameublement et de l'aménagement d'intérieur;
- le commerce de marchandises telles que meubles, objets, tissus, matériaux, sanitaires ou tout autre bien lié à ses projets.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société a également pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non; l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis. Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société a également pour objet toute activité ayant trait à la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières incluant notamment, mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisses, warrants, options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots, des terrains et constructions, en général, toute valeur mobilière et immobilière.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ses actes, à la réalisation de ces conditions.

Capital de la société

Le capital social est fixé à CINQ millions euros (5.000.000,00 €).

Il est représenté par cinq mille (5.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.000, représentant chacune un/cinq millièmes du capital social, libérées en totalité.

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur-délégué qui agit seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Assemblée générale – tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième jeudi du mois de juin à 10h00. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Si toutes les actions sont nominatives, elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Assemblée générale - admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Assemblée générale – délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent

une décision dans l'intérêt de la société.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Païement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième jeudi du mois de juin à 10h00 de l'année 2022.

Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 5522 Onhaye (Falaën), Chenoy 1.

Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux.

Sont appelés à ces fonctions jusqu'à l'assemblée générale de 2026 :

- La Baronne de Mévius Caroline, laquelle accepte
- Monsieur Van Eycke Anthony, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville 216 boîte 14 lequel accepte

Ce mandat est gratuit.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements contractés depuis le 1er octobre 2020 par un ou plusieurs des comparants au présent acte au nom et pour le compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

Mandat spécial

La société B-DOCS, rue du Taciturne 27 à 1000 Bruxelles, RPM 0876.368.373, ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction :

- de président la Baronne Caroline de Mévius, ici présente et qui accepte.
- d'administrateur délégué la Baronne Caroline de Mévius, ici présente et qui accepte.

Pour extrait analytique conforme

Maître Kathleen DANDOY, notaire associé à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte

- statuts initiaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").